



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/56  
21 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-quatrième session,  
16-19 novembre 2004, point 5.2.7 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 26

(Véhicules en ce qui concerne leurs projections extérieures)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-sixième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSG/65, par. 37). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/2004/8, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 36 du rapport.

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé:

«2.10 Par “antenne” on entend tout dispositif utilisé pour transmettre et/ou recevoir des signaux électromagnétiques.»

Paragraphe 4.1.2, modifier comme suit:

«... les deux premiers chiffres (actuellement 03 pour la série 03 d'amendements) indiquent...».

Paragraphe 4.1.4.1, note 2/, modifier comme suit:

«2/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie-et-Monténégro, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (non attribué), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (non attribué), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (non attribué), 34 pour la Bulgarie, 35 (non attribué), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (non attribué), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (non attribué), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres sous leur propre marque CEE), 43 pour le Japon, 44 (non attribué), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre et 50 pour Malte. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord, et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.».

Paragraphe 6.17, modifier comme suit:

«6.17 Antennes»

Paragraphe 6.17.4, modifier comme suit:

«6.17.4 Les socles des antennes ne doivent pas faire saillie de plus de 40 mm, la saillie étant déterminée selon la méthode décrite au paragraphe 2 de l'annexe 3.»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

6.17.4.1 Dans les cas où, en raison de l'absence d'une tige ou d'une partie flexible, il n'est pas possible d'identifier la partie constituant le socle d'une antenne, cette prescription est censée être respectée si, après avoir appliqué, au niveau des parties les plus saillantes de l'antenne, une force horizontale de 50 daN au plus dans les directions avant et arrière à l'aide d'un poinçon à embout plat dont le diamètre ne dépasse pas 50 mm:

- a) l'antenne se plie vers le support et ne fait pas saillie de plus de 40 mm, ou
- b) l'antenne se casse, tandis que la partie restante ne présente pas de partie tranchante ou dangereuse avec laquelle la sphère de 100 mm pourrait entrer en contact et ne fait pas saillie de plus de 40 mm.»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé:

«6.17.4.2 Les paragraphes 6.17.4 et 6.17.4.1 ne s'appliquent pas aux antennes situées en arrière du plan vertical transversal passant par le point "R" du conducteur, à condition que la saillie maximale de l'antenne, y compris son boîtier, n'excède pas 70 mm lorsqu'elle est déterminée selon la procédure décrite au paragraphe 2 de l'annexe 3.

Si l'antenne est située en arrière de ce plan vertical mais fait saillie de plus de 70 mm, le paragraphe 6.17.4.1 s'applique, en retenant une limite de saillie de 70 mm au lieu de 40 mm.»

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi libellés:

- «12.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder d'homologation en vertu du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.5 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicules à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.6 Pendant les 48 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder l'homologation nationale d'un type de véhicule homologué sur la base de la série précédente d'amendements au présent Règlement.
- 12.7 Au terme d'un délai de 48 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser l'immatriculation initiale sur leur territoire (la première mise en circulation) d'un véhicule ne satisfaisant pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements audit Règlement.»

## Annexe 2

Marque d'homologation, modèle A, dans la figure et la légende en dessous, remplacer le numéro «02 2439» par «03 2439» (à deux reprises). En outre, dans la légende figurant sous la figure, remplacer «le Règlement n° 26 comprenait la série 02 d'amendements» par «le Règlement n° 26 tel qu'amendé par la série 03 d'amendements».

Marque d'homologation, modèle B, dans la figure, remplacer le numéro «02 2439» par «03 2439». Dans la légende figurant sous la figure, remplacer «le Règlement n° 26 comprenait la série 02 d'amendements» par «le Règlement n° 26 comprenait la série 03 d'amendements».

-----